

Délibération n°2006-178 du 4 septembre 2006

Emploi saisonnier – Secteur privé – Préférence familiale – Différence de traitement – Critère prohibé – Situation de famille - Discrimination – Recommandation

La haute autorité considère que le fait de réserver des emplois saisonniers aux enfants du personnel caractérise une discrimination fondée sur la situation de famille au sens des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

Elle recommande la mise en place d'une procédure de sélection des candidats fondée sur l'appréciation objective des compétences au regard des exigences des postes proposés.

Il sera rendu compte à la haute autorité de la mise en place de cette procédure dans les trois mois de la présente délibération.

Le Collège :

Vu le code pénal;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Mademoiselle X a saisi la haute autorité le 27 avril 2006 d'une réclamation relative à une demande d'emploi pour la période estivale 2006.

La réclamante, étudiante en première année de médecine à l'université, a pris contact auprès de la direction des ressources humaines de la Z, établissement à but non lucratif participant au service public hospitalier.

Par un courrier en date du 17 février 2006, il lui a été indiqué que, pour la période estivale, les remplacements sont très limités, et que depuis de nombreuses années la priorité était donnée aux enfants du personnel.

Sollicitée par la haute autorité sur la politique de recrutement et les critères d'embauche des emplois ouverts aux étudiants, le directeur de l'établissement a fait parvenir un courrier de réponse le 7 juillet 2006.

Selon la Z, la priorité donnée aux enfants du personnel relève d'une demande formulée depuis longtemps par les représentants du personnel.

Il ressort de l'instruction du dossier que, les emplois attribués à des enfants du personnel représentent 16 postes sur 19 en 2005 et 20 postes sur 24 en 2006.

Enfin, il a été expliqué à la haute autorité, que *« pour l'été, comme dans beaucoup d'établissements publics et privés, la Z, à la demande des salariés, a maintenu l'usage de privilégier l'embauche des enfants du personnel. »* Le maintien de cet usage participe à la rupture du principe de l'égalité des chances mais également à la reproduction de phénomènes discriminatoires anciens.

Le Collège de la haute autorité a déjà eu l'occasion de souligner que ces contrats saisonniers jouent un rôle dans les parcours professionnels de ceux qui en bénéficient, et que ce privilège *« porte atteinte, à l'égard des candidats à l'embauche, au principe d'égalité des chances et constitue l'infraction de subordination d'une offre d'emploi à un critère prohibé de discrimination, la situation de famille, au sens des articles 225-1 et 2 du Code pénal. »*¹

Le Collège de la haute autorité invite la Z à mettre en place une procédure objective de recrutement afin de pourvoir aux emplois saisonniers disponibles, opposable au plus grand nombre, et ayant pour objectif de mettre fin à cette différence de traitement et restaurer l'égalité des chances, ce qui implique une sélection des candidats fondée sur l'appréciation objective des compétences au regard des postes proposés.

Le Collège de la haute autorité demande à être tenu informé du contenu et des modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure de recrutement.

Il sera rendu compte à la haute autorité de l'exécution de ces mesures dans les trois mois de la date de notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER

¹ Délibération N°2005-50 et 51 du 17 octobre 2005